

DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019, publié au Journal Officiel du 28 mars 2019, pris en application de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique.

En ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale :

A) Modification du régime de la disponibilité pour convenances personnelles (article 6 du décret) :

La durée initiale maximale passe de 3 ans à 5 ans. En contrepartie, le décret instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins 18 mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de 5 ans.

Cette disposition s'applique aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

B) Conditions du maintien des droits à l'avancement du fonctionnaire exerçant une activité professionnelle durant une disponibilité (article 7 du décret) :

L'activité professionnelle couvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel :

- Pour une activité salariée, la quotité de travail minimale doit être de 600 heures minimum par an,
- Pour une activité indépendante, le montant brut annuel du revenu soumis à cotisation sociale est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale,
- Pour la création ou la reprise d'entreprise, des conditions de revenu ne sont pas exigées.

En contrepartie, le fonctionnaire doit transmettre annuellement à son autorité de gestion des documents dont la liste est arrêtée conjointement par le ministre chargé de la Fonction Publique et par le ministre chargé de la Fonction Publique Territoriale, justifiant de son activité professionnelle.

Ces mesures sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.